

*Abhandlungen*

Manon Simeoni, Neuchâtel

# La modification de l'acte d'accusation au sens de [l'art. 333 al. 1 CPP](#)

## Table des matières

### I. Introduction

### II. Articulation et portée de la norme

### III. L'acte d'accusation

1. Bases légales
2. Généralités
3. Contenu et portée
4. L'ordonnance pénale comme acte d'accusation

### IV. Délimitations

1. Avec l'art. 329 al. 2 CPP
2. Avec l'art. 333 al. 2 CPP
3. Avec l'art. 344 CPP

### V. L'application de l'art. 333 al. 1 CPP

1. Compétence
2. Moment
3. Portée de la modification
  - a) Généralités
  - b) Éléments visés par la modification
  - c) Conditions
  - d) Cas d'application
  - e) Forme et effets
  - f) Les limites à l'application de l'art. 333 al. 1 CPP
4. Voies de droit
  - a) Décisions du tribunal
  - b) Décisions du ministère public

### VI. Conclusion

# I. Introduction

L'art. 333 al. 1 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007<sup>1</sup> (ci-après : CPP) permet au tribunal de donner au ministère public la possibilité de modifier son acte d'accusation lorsqu'il estime que les faits exposés dans celui-ci pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre infraction – que celle qui a été retenue par le ministère public –, mais que l'acte d...

**Dieses Dokument ist für Abonnenten oder Pay-per-Document-Kunden zugänglich.**

Abonnieren →

Kaufen →

□ Login